



oooo

SERVICE MUNICIPAL DE L'EAU

ooo

REGLEMENT

Délibération n°2011-111 du Conseil Municipal du 16 décembre 2011

Modifié par la délibération n°2018-154 du Conseil Municipal du 14 septembre 2018

Modifié par la délibération n°2021-227 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Commune de DIEULOUARD

Hôtel de Ville

8 rue Saint Laurent

54380 DIEULOUARD

Tél : 03.83.23.57.18

Fax : 03.83.23.66.98

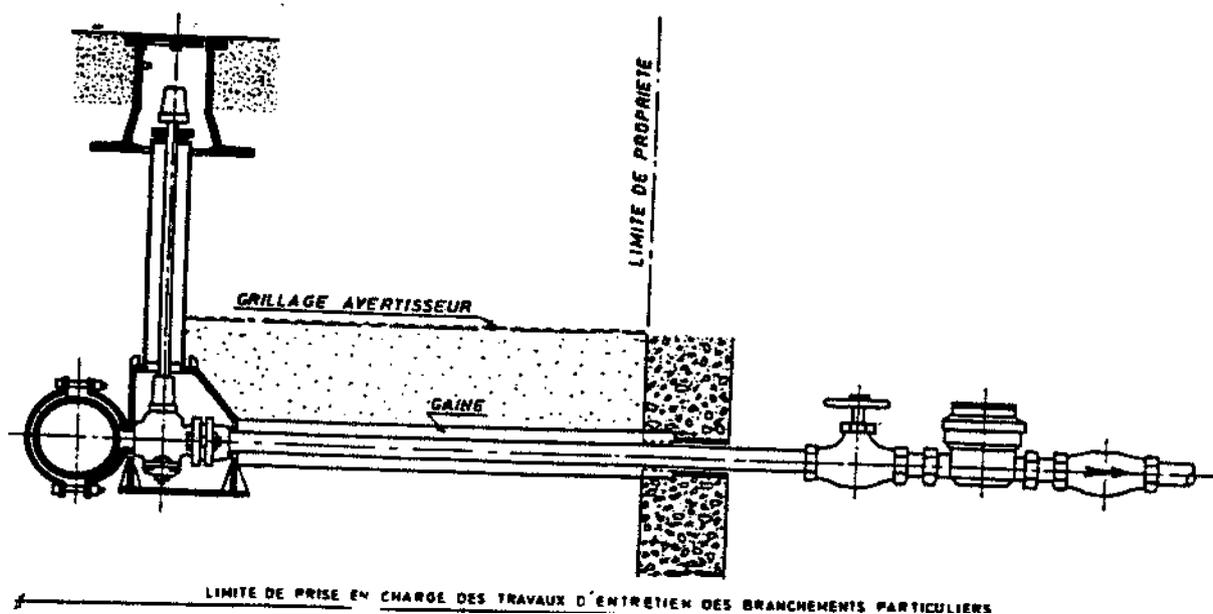
contact@dieulouard.fr

www.dieulouard.fr

Sommaire

PREAMBULE : OBLIGATIONS DU SERVICE	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS.....	6
Article 1 - Dispositions générales.....	6
Article 2 - Nature juridique du présent règlement.....	6
Article 3 - Objet du règlement	7
Article 4 - Type d'abonnement.....	7
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES	8
Article 5 - Le contractant à l'abonnement.....	8
Article 6 - La demande d'abonnement.....	8
Article 7 - Résiliation - Mutation - Suspension	8
Article 7.1 : Résiliation	8
Article 7.2 : Mutation	8
Article 7.3 : Suspension de service.....	9
CHAPITRE 3 : ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	9
Article 8 - Conditions d'établissement	9
Article 9 - Prescriptions techniques générales et particulières.....	9
Article 10 - Montant des fournitures et travaux	10
Article 11 - Installations intérieures.....	10
Article 12 - Mise en service du branchement	11
Article 13 - Paiement.....	11
CHAPITRE 4 : COMPTEURS	12
Article 14 - Propriété	12
Article 15 - Caractéristiques, calibres	12
Article 16 - Implantation	12
Article 17 - Accessibilité du compteur et de ses accessoires	12
Article 18 - Installation.....	13
Article 19 - Protection	13
Article 20 - Vérification de la précision du compteur.....	13
Article 21 - Entretien, Remplacement après disparition ou détérioration.....	14
Article 22 - Relevés de consommation	14
Article 23 - Compteurs divisionnaires.....	15
CHAPITRE 5 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS	16
Article 24 - Propriété	16
Article 25 - Entretien et modifications.....	16
Article 26 - Responsabilités	16
CHAPITRE 6 : TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES.....	17
Article 27 - Structure de la tarification de l'eau et de la redevance d'assainissement	17
Article 28 - Facturation et paiement	18

Article 29 - Prestations diverses	20
CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS.....	21
Article 30 - Interdictions diverses	21
Article 31 - sanctions	21
Article 31.1 : Fermeture du branchement	21
Article 31.2 : Résiliation de l'abonnement	22
Article 31.3 : Pénalité pour manœuvre illicite.....	22
Article 31.4 : Réduction de pression et coupure de fourniture d'eau	22
CHAPITRE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES	23
Article 32 - Conditions générales	23
CHAPITRE 9 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	23
Article 33 - Conditions d'obtention	23
Article 34 - Conditions générales	23
CHAPITRE 10 : ABONNEMENTS INCENDIE	24
Article 35 - Conditions d'obtention	24
Article 36 - Conditions générales	24
Article 37 - Interdictions et sanctions	24
CHAPITRE 11 : ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAL.....	25
Article 38 - Etablissement dans les voies publiques.....	25
Article 39 - Etablissement dans les voies privées	25
Article 40 - Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communautaire	26
Article 41 - Lotissements et groupes d'habitations	26
CHAPITRE 12 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	27
Article 42 - Interruptions et restrictions de service	27
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
Article 43 - Constatation des infractions	28
Article 44 - Voie de recours des usagers	28
Article 45 - Acceptation du règlement.....	28
Article 46 - Modification du règlement.....	28
Article 47 - Clause d'exécution.....	28
Article 48 - Date d'application.....	28
ANNEXE 1 : SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT PARTICULIER (AVEC ET SANS REGARD)	29



ANNEXE 1
27

.....	29
ANNEXE 2 : PROTECTION DU COMPTEUR ET DU BRANCHEMENT CONTRE LE GEL.....	30
ANNEXE 3 : BAREME DES TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT	31
ANNEXE 4 : RESTRICTION DU DEBIT.....	32
ANNEXE 5 : DESCRIPTIF DE POSE DE RECUPERATEUR EAU DE PLUIE	38
ANNEXE 6 : DETAIL DU MATERIEL, FORFAIT POUR NOUVEAU BRANCHEMENT AEP.....	40
ANNEXE 7 : CONTRATS TYPES	41
RECHERCHE THEMATIQUE	44

PREAMBULE : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet de Meurthe et Moselle, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le Public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	5	/	44
-----------	--	---	---	---	----

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

Article 1 - Dispositions générales

La Commune de DIEULOUARD accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage des eaux (eau potable ou brute) provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs sauf dispositions particulières de l'article 34.

Les conditions de fourniture éventuelle d'eau brute sont fixées par délibération du Conseil de la Commune de DIEULOUARD.

Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Chaque immeuble et chaque propriété particulière devront avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sur le réseau public.

Toutefois, le propriétaire de plusieurs parcelles contiguës pourra, à condition qu'elles ne soient pas bâties, y conduire l'eau avec une prise unique.

Article 2 - Nature juridique du présent règlement

Ce règlement a un caractère mixte :

- à la fois convention de droit privé, puisque les relations entre l'abonné et la Commune de DIEULOUARD résultent d'un contrat synallagmatique d'abonnement de 1 an, reconductible tacitement et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé,
- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public, notamment et en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur induisant par là même, l'application du Règlement d'Assainissement de la Commune de DIEULOUARD.

Sont en outre applicables de fait :

- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau),
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- le décret n°73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	6	/	44
-----------	--	---	---	---	----

La qualité de l'eau est sous le contrôle d'un programme d'analyses effectuées par la D.D.A.S.S. (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) conformément au décret n°89-3 modifié du 03 janvier 1989 et effectue des analyses complémentaires en cas de nécessité justifiée.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et effectuées chez les particuliers sont publics et communicables aux tiers.

Il est tenu d'appliquer les instructions définies dans le cadre des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (loi 2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006).

Article 3 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 4 - Type d'abonnement

Les types d'abonnements à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- l'abonnement ordinaire,
- l'abonnement temporaire,
- l'abonnement incendie.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	7	/	44
-----------	--	---	---	---	----

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

Article 5 - Le contractant à l'abonnement

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- 1 - Au seul propriétaire de l'immeuble. La responsabilité financière du propriétaire sera totalement engagée en cas de non-paiement, dans les délais impartis, des sommes dues,
- 2 - au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal,
- 3 - à toutes les personnes concernées par les abonnements temporaires,
- 4 - à tous les propriétaires d'immeubles enclavés sous réserve qu'ils produisent la convention de constitution de la servitude d'aqueducs ; dans ce cas, le compteur sera posé en limite du domaine public.

Article 6 - La demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont reçues au siège de la Commune de DIEULOUARD, Service des Eaux, au minimum un mois avant la date d'exécution des travaux.

Elles sont rédigées et signées par les personnes visées à l'article 5, suivant un formulaire qui leur est délivré dans les bureaux du service, dans la mairie de la Commune de DIEULOUARD, téléchargeable sur le site Internet de la commune (www.dieulouard.fr) ou sur demande écrite. Ces demandes d'abonnement comportent l'engagement de se conformer au présent règlement.

Si les travaux de branchement ne sont pas réalisables dans les douze mois de la demande, cette dernière devient caduque.

Article 7 - Résiliation - Mutation - Suspension

Article 7.1 : Résiliation

L'abonné peut demander par lettre recommandée, télex ou visite au guichet la résiliation de son abonnement. La prise d'eau sera alors fermée dans les huit jours et le branchement supprimé par la suite aux frais du demandeur.

Le coût de cette suppression est fixé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Dieulouard (cf. délibération des tarifs municipaux prise tous les ans).

Est définie comme résiliation de prise la réalisation de travaux rendus nécessaires par l'enlèvement des installations situées entre la conduite principale et le compteur général. Toute nouvelle demande d'alimentation en eau sera traitée comme un branchement neuf au réseau, tel qu'il est décrit à l'article 9 du présent règlement.

Le décès de l'abonné n'emporte pas résiliation de l'abonnement qui est automatiquement transmis à ses héritiers. Aucune résiliation provisoire ne sera admise.

Article 7.2 : Mutation

En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du branchement devra souscrire par écrit une demande d'abonnement aux conditions de l'article 6 (alinéa 1 et 2). Un relevé d'index sera obligatoirement effectué par un agent du Service des Eaux dans les 8 jours pour solde de tout

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	8	/	44
-----------	--	---	---	---	----

compte à l'ancien abonné. A titre exceptionnel, ce relevé pourra être réalisé contradictoirement par l'ancien et le nouvel abonné.

La mutation pour le changement d'abonné ou le changement de destinataire de facture donnera lieu à la facturation de « frais de clôture de dossier ». Frais fixés par délibération du conseil municipal de la commune de Dieulouard, perçus sur la facture de solde (cf. délibération des tarifs municipaux prise tous les ans).

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Commune de DIEULOUARD dans les 8 jours suivant la transaction, l'ancien titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre le nouveau titulaire par toute voie de droit. A défaut de souscription d'un nouvel abonnement, le branchement sera fermé.

Article 7.3 : Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 29, sans que cela relève des clauses contractuelles qui le lient à la Commune de DIEULOUARD.

La fermeture sur rue du branchement ne dispense pas la Commune de DIEULOUARD de l'entretien normal des installations comprises entre la canalisation principale et le compteur général.

De ce fait, en cas de suspension provisoire du service, l'abonnement tel que défini à l'article 27 G du règlement du Service des Eaux reste dû.

CHAPITRE 3 : ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 8 - Conditions d'établissement

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la responsabilité du Service des Eaux par une entreprise désignée par lui, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge, en fonction des besoins exprimés par l'abonné.

En particulier, La Commune de DIEULOUARD pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Lors des travaux de construction, le service des eaux posera un compteur sur la propriété du demandeur. L'eau sera mise à la disposition du souscripteur au raccordement. Pour la durée du chantier allant du gros œuvre à la pose de la toiture, seule sera facturée la consommation d'eau aux tarifs en annexe, les parts assainissement et taxe antipollution étant définies non applicable dans ce cas précis. *Le service des eaux se réserve le droit de suspendre cette fourniture si le chantier n'est pas réalisé dans un délai de six mois.*

Article 9 - Prescriptions techniques générales et particulières

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble, l'établissement ou le terrain à desservir comprendra, selon le schéma type figurant en **annexe n°1** :

1 - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	9	/	44
-----------	--	---	---	---	----

2 - la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé protégée par une gaine de diamètre approprié et par un grillage avertisseur ; cette gaine sera bouchonnée à son extrémité, de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble,

3 - le point de livraison comprenant :

- le dispositif d'arrêt du Service des Eaux,
- le dispositif de comptage (équipé de télérelève),
- le dispositif de non-retour d'eau,
- le dispositif d'arrêt de l'abonné,
- les accessoires de montage.

Le type du dispositif de non-retour d'eau est déterminé par le Service des Eaux, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Un dispositif de non-retour d'eau pourra être exigé, en application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental, pour les installations à haut risque de pollution. Le Service des Eaux justifiera de cette exigence.

Les dispositions techniques particulières demandées par le Service des Eaux font l'objet d'un fascicule spécifique à disposition des abonnés, qui peut leur être communiqué sur simple demande.

Article 10 - Montant des fournitures et travaux

Tous les travaux et les fournitures sont à la charge de l'abonné, à l'exception de la seule fourniture du dispositif de comptage (compteur).

Pour tous les branchements, un devis sera soumis à l'acceptation du pétitionnaire préalablement à l'exécution des travaux. Ce devis fera état d'un forfait branchement, comprenant la fourniture et pose des matériaux à l'article 9 du présent règlement. Le montant du forfait est fixé chaque année par délibération lors de l'adoption des tarifs municipaux annuels.

Ce forfait est détaillé en annexe, il contient toutes les pièces essentielles au branchement, le regard compteur est compris. La distance maximale de 15m de polyéthylène de branchement entre la canalisation principale et le regard compteur est comprise, au-delà le prix supplémentaire fera l'objet d'un devis.

Article 11 - Installations intérieures

La Commune de DIEULOUARD laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble à l'aval de son dispositif d'arrêt, ou de son dispositif anti-retour d'eau, à la condition toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux articles 14, 15 et 16 du Règlement Sanitaire Départemental du 5 août 1981.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, ...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	10	/	44
-----------	--	---	----	---	----

Les agents du Service des Eaux pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude, ...

En tout état de cause, l'intervention de ses agents ne peut en aucune manière engager la responsabilité de la Commune de DIEULOUARD.

La Commune de DIEULOUARD se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La Commune de DIEULOUARD pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble tant que son installation intérieure sera reconnue défectueuse.

Toute pose de récupérateur d'eau de pluie doit être obligatoirement signalée au service des eaux. De plus, la pose d'un compteur est obligatoire pour comptabiliser l'utilisation de cette eau pour les machines à laver ou toilettes, ceci afin d'appliquer les taxes d'assainissement et anti-pollution. Le non-respect de cette obligation impactant le rejet dans le réseau assainissement d'une quantité d'eau non comptabilisée, l'abonné risque la fermeture de son branchement.

De plus toute utilisation de cette eau à des fins de consommation est interdite et aux risques et périls de l'abonné (VOIR ANNEXE 5).

Article 12 - Mise en service du branchement

La mise en service du branchement sera réalisée obligatoirement après mise en place du dispositif de comptage.

Dès ce moment, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

Article 13 - Paiement

L'abonné devra s'acquitter de la facture du branchement, auprès du Trésorier de PONT A MOUSSON, dans le délai d'UN MOIS à dater de sa signature ou de sa réception. Au-delà, le service de l'eau sera suspendu jusqu'à complet règlement.

CHAPITRE 4 : COMPTEURS

Article 14 - Propriété

Tous les compteurs d'eau sont la propriété de la Commune de DIEULOUARD. Ils sont choisis, fournis, posés par le service des eaux communal et loués à l'abonné.

Article 15 - Caractéristiques, calibres

Le choix du calibre du compteur est déterminé par La Commune de DIEULOUARD en fonction des besoins déclarés par l'abonné ; il est expressément accepté par ce dernier.

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Si la consommation de l'abonné ne correspondait pas aux besoins qu'il avait annoncé, la Commune de DIEULOUARD remplacera, sans frais pour l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

En outre, la Commune de DIEULOUARD pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Article 16 - Implantation

Le compteur sera systématiquement placé en limite du domaine public, à l'intérieur de la propriété, sauf autorisation spéciale du Service des Eaux ou contraintes techniques.

Le compteur sera placé, en règle générale, à l'extérieur des bâtiments, dans un regard spécialisé.

En cas d'impossibilité constatée par le Service des Eaux, celui-ci sera implanté dans un local aisément accessible à toute heure de la journée (parties communes d'immeuble...). Ce local devra être équipé, aux frais de l'abonné, d'un système d'évacuation relié à l'égout.

Article 17 - Accessibilité du compteur et de ses accessoires

Le compteur doit être et doit demeurer facilement accessible pour la lecture, pour l'entretien et le remplacement, ainsi que pour le démontage éventuel du mécanisme, selon schéma-type figurant en **annexe n°1**.

Pour les compteurs d'un poids supérieur à 25 kg, il faudra prévoir d'une part, une voie d'accès pour véhiculer le compteur jusqu'à son emplacement, et, d'autre part, un espace autour de cet emplacement pour installer un système de levage.

On veillera particulièrement :

- à l'éclairage qui doit être suffisant,
- au sol qui doit être ferme et constitué en un matériau suffisamment antidérapant,
- à éviter les obstacles et les dénivellations qui doivent être aussi peu nombreux que possible,
- au drainage correct du regard.

Tous les accessoires doivent également être facilement accessibles ; les prescriptions particulières relatives aux gros compteurs s'appliquent également à leurs accessoires.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	12	/	44
-----------	--	---	----	---	----

A défaut d'accès correct, la consommation fera l'objet d'une estimation selon les consommations des 3 années précédentes.

Article 18 - Installation

Le compteur doit être installé dans un regard spécialisé conforme aux prescriptions techniques édictées par la Commune de Dieulouard ou sur une console établie aux frais de l'abonné. Au-delà d'une profondeur d'un mètre, des échelons d'accès devront être prévus.

La couverture du regard doit être constituée de plaques métalliques légères, résistantes et amovibles, d'une masse inférieure ou égale à 26 kg permettant à tout agent du Service des Eaux de découvrir et recouvrir facilement le regard sans aucune aide extérieure. L'accès minimum devra être de 600 mm.

L'abonné a l'obligation d'installer la vanne après compteur.

La Commune de DIEULOUARD se réserve le droit de refuser la mise en service du branchement et la pose du compteur si l'installation du regard ou de la console n'est pas conforme à ses prescriptions.

Nul ne peut, sans autorisation, ni déplacer le regard, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès. Il est expressément interdit sous peine de poursuites et de pénalités définies à l'article 31, alinéa 3, de déplomber ou de déposer le compteur.

Article 19 - Protection

Lorsqu'il réalise la pose d'un compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions nécessaires à prendre dans des circonstances particulières. Notamment, il lui indique les mesures propres à assurer une bonne protection contre le gel. Des conseils précis figurent en **annexe n°2**.

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

La conduite située à son aval doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple), ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur et à la canalisation par suite de son incurie ou de sa négligence.

Article 20 - Vérification de la précision du compteur

La Commune de DIEULOUARD pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le jugera utile, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'abonné a le droit de demander par écrit la vérification de son compteur sur le banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures. Il pourra y assister s'il en exprime le désir ; l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place chez l'abonné.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	13	/	44
-----------	--	---	----	---	----

En cas de contestation, le Service des Instruments et Mesures de Meurthe et Moselle (S.I.M.) est seul compétent pour instruire le litige. Si l'abonné maintient la contestation par écrit, une contre-expertise pourra avoir lieu sous le contrôle d'un expert de la D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur les frais de contrôle et, le cas échéant, de contre-expertise du compteur sont à la charge de l'abonné, suivant le tarif fixé en **annexe n°3**.

Si le compteur n'est pas reconnu conforme, tous les frais de contrôle restent à la charge de la Commune de DIEULOUARD et, dans l'hypothèse d'un sur comptage, la dernière facture de consommation sur relevé sera admise en modération sur la base de la moyenne des consommations des trois années précédentes. En toute hypothèse, le compteur reconnu défectueux sera réputé avoir fonctionné correctement auparavant.

Article 21 - Entretien, Remplacement après disparition ou détérioration

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par le Service des Eaux, en contrepartie de l'abonnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal de la Commune de DIEULOUARD.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés du fait de sa négligence ; les frais lui seront alors facturés au tarif fixé par délibération de la Commune de DIEULOUARD.

Si un compteur a disparu, l'abonné est à la fois redevable du compteur et de la consommation. L'appareil lui sera facturé ainsi qu'un volume d'eau égal à 250 fois le débit nominal horaire du compteur disparu et 500 fois en cas de récidive dans les 5 ans.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

Article 22 - Relevés de consommation

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place ou adressé à l'abonné, une carte-relevé que celui-ci doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximum de huit jours. Si, lors d'un second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de la moyenne des 3 années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Dans cette hypothèse, en cas d'avance du compteur, il ne sera procédé à aucun remboursement. La régularisation sera effectuée sur les périodes à venir. En cas de retard du compteur, la consommation relevée sera facturée au tarif en vigueur lors du relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger que l'abonné facilite le libre accès du compteur au contrôleur après lui avoir fixé rendez-vous sur place, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	14	/	44
-----------	--	---	----	---	----

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, ou pendant tout le temps où le branchement ne sera pas muni de compteur, la quantité d'eau consommée sera évaluée proportionnellement à la consommation des trois années précédentes.

Article 23 - Compteurs divisionnaires

Les compteurs divisionnaires ne sont pas relevés par les agents de la Commune de DIEULOUARD. En aucun cas les indications des compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux indications du compteur général de la Commune de DIEULOUARD.

CHAPITRE 5 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Article 24 - Propriété

Le branchement, excepté le dispositif de comptage, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi, mais la partie placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution, origine du branchement, est incorporée, dès son exécution, au réseau public de distribution d'eau et la Commune de DIEULOUARD prend en charge son entretien, sous réserve de l'article 25.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier établi selon les conditions des articles 8 à 14 du présent règlement, et aux frais des propriétaires des immeubles nouvellement desservis.

Article 25 - Entretien et modifications

Jusqu'à l'amont du dispositif anti-retour tous les travaux d'entretien et de modification du branchement sont assurés obligatoirement par le Service des Eaux qui conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Les modifications effectuées à la demande de l'abonné lui seront facturées en totalité. L'entretien du branchement sera assuré en contrepartie de l'abonnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de DIEULOUARD.

Pour la partie aval de l'installation, tous les travaux d'entretien, de transformation ou de rénovation sont assurés par l'abonné à ses frais, risques et périls (**schéma type en annexe n° 1**).

Article 26 - Responsabilités

Le Service des Eaux de la Commune de DIEULOUARD assure pendant UN AN la garantie des travaux qu'il aura été conduit à exécuter.

L'abonné reste responsable des dommages et actions nuisibles, (mécaniques, sanitaires, ...) que la nature, la consistance, le type d'exploitation, l'état du réseau privé de l'immeuble seraient à même de répercuter sur le réseau public (production de coups de bélier introduction d'eau contaminée, d'air vicié, d'eau chaude, aspiration directe sur le réseau, ...).

Conformément aux dispositions des articles 16-3 et 18 du Règlement Sanitaire Départemental, le contrôle annuel du dispositif de disconnection reste à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux et l'Autorité Sanitaire ont le droit de vérifier à toute époque, les installations du réseau privé en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur non-conformité aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	16	/	44
-----------	--	---	----	---	----

CHAPITRE 6 : TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

Article 27 - Structure de la tarification de l'eau et de la redevance d'assainissement

Deux factures sont émises annuellement au minimum (45% pour l'acompte d'avril et le solde en novembre pour les non mensualisés notamment). Cette périodicité peut être modifiée pour certains abonnés à l'initiative de la Commune de DIEULOUARD. Les factures peuvent être établies soit après relève du compteur, soit selon une estimation de la consommation à partir des consommations de la ou des périodes précédentes notamment pour les personnes ayant optées pour le prélèvement mensuel.

Tout branchement en service ou non donnera lieu à la facturation au minimum de l'abonnement ainsi qu'un minimum de consommation de base de 5 m³.

Les éléments de la facture se décomposent comme suit :

a) La consommation d'eau

Elle est facturée à terme échu, d'après la quantité enregistrée au compteur ou par estimation de périodes comparables précédentes et le prix hors taxe du mètre cube d'eau fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de DIEULOUARD.

b) Redevance assainissement

Le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 a prévu la perception d'une redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau consommé. Le tarif de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de DIEULOUARD. Son montant contribue en totalité au fonctionnement du Service de l'Assainissement.

Une majoration de 100% de la redevance sera appliquée en cas d'installation non conforme (chapitre 5, article 29) du règlement d'assainissement.

b') Modernisation des réseaux de collecte

La taxe modernisation des réseaux est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

c) Redevance anti-pollution

Instituée par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n°75-996 du 28 octobre 1975, la redevance anti-pollution est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	17	/	44
-----------	--	---	----	---	----

d) *Prélèvement Agence de l'Eau inclus dans la part Consommation Eau*
Institué par la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, la redevance de prélèvement est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

e) *Taxe Voies Navigables de France incluse dans la part Redevance assainissement*

Instituée par le décret n° 93-620 du 27 mars 1993, la Taxe Voies Navigables de France est basée sur le volume d'eau consommé, son taux est fixé par délibération. Le montant est reversé par le Service des Eaux à l'organisme d'état gestionnaire de ce fonds.

g) *Abonnement*

En sus du mètre cube facturé, l'abonnement, dont le montant annuel est établi chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune de DIEULOUARD, est perçu :

- A 100 % lors de l'établissement de la facture de solde (émise en fin d'année civile ou en cas de départ de la collectivité) pour les mensualisés
- De la manière suivante : 45% à l'acompte et le solde, à la facture de solde pour les non-mensualisés et les prélevés à échéance

Cet abonnement correspond à la location du compteur ainsi qu'à l'entretien du branchement tel que décrit à l'article 9.

Il est dû par tout abonné au prorata du nombre de mois de présence de ce dernier sachant que tout mois entamé est dû.

Les tarifs de l'année en cours figurent dans la délibération des tarifs municipaux prise chaque année.

h) *Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)*

Tous les éléments de facturation désignés ci-dessus sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur (hors redevance assainissement).

Dans le cas où des frais d'affranchissement pour envoi de quittances, des taxes, droits ou impôts nouveaux relatifs à la distribution et à la vente de l'eau, viendraient à être perçus par le Trésor Public ou tout autre organisme bénéficiaire, ils seraient de plein droit répercutés auprès des abonnés.

Article 28 - Facturation et paiement

Le paiement est dû par le propriétaire du logement, qu'il soit occupant ou bailleur. Dans ce dernier cas, charge à lui de recouvrer les sommes auprès de son ou ses locataires.

Les abonnés ont à leur charge les consommations provenant de fuites visibles ou non, ayant pris naissance sur les canalisations faisant suite aux compteurs.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	18	/	44
-----------	--	---	----	---	----

Toutefois, lorsqu'une fuite souterraine après compteur aura été régulièrement constatée par un agent de la Commune de DIEULOUARD, établissant que cette fuite est située sur une canalisation exécutée dans des conditions satisfaisantes, il sera fait remise de la moitié de l'excédent calculé sur la moyenne des trois dernières années.

Lorsque l'abonné aura procédé à la réparation de la fuite dans un délai de trois mois à compter du constat de forte consommation réalisée par l'agent du service des Eaux lors de la relève du compteur d'eau, la part de la consommation restant à sa charge ne pourra excéder le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Dans le cas où l'installation serait remise à neuf en lieu et place de la réparation, un dégrèvement pourra être accordé dans les mêmes conditions que précédemment.

En cas de fuite sur compteur la consommation facturée sera admise en modération sur la base de la moyenne de consommation des trois années précédentes.

Dans tous ces cas, la réduction ne pourra intervenir que sur une période de relève.

Il ne pourra être accordé aucune réduction pour tout excès de consommation provenant du mauvais fonctionnement des accessoires sanitaires, non plus que des tuyauteries apparentes ou des fuites dans un regard.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés à échéance fixe. Le règlement sera effectué expressément à la Trésorerie de PONT A MOUSSON par l'un des quatre moyens suivants :

1. Paiement en numéraire, chèque ou carte bleue à *Trésorerie de PONT à MOUSSON 16 rue Raugraff -54700 PONT A MOUSSON* (règlement par chèque bancaire ou postal portant mention des références de la facture et libellé au nom de «*Trésorerie de PONT à MOUSSON*»)
2. Prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès du Service des Eaux, assortie simultanément d'un relevé d'identité bancaire ou postal et d'une autorisation de prélever auprès de l'organisme bancaire ou postal où est domicilié le compte de l'abonné.

Le délai de paiement est d'**UN MOIS à dater de la réception de la facture.**

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'établissement et l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse, d'état civil, de références bancaires ou postales devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service des Eaux, et ce, pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'alinéa suivant.

En cas de non-paiement dans les délais ci-dessus, et après une mise en demeure restée sans effet (dernier avis avant fermeture), le service de l'eau sera suspendu de plein droit pour rupture unilatérale de contrat et la prise d'eau restera fermée jusqu'à complet règlement, sans préjudice, le cas échéant, de la majoration réglementaire de 25% sur la redevance assainissement, des frais de fermeture et d'ouverture des prises, et des frais de poursuite qui peuvent être engagés contre l'abonné.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	19	/	44
-----------	--	---	----	---	----

Dans le cas de facture impayée au bout d'UN AN, il sera procédé sans autre préavis à la résiliation d'office du branchement aux frais de l'abonné, ce qui aura pour effet de mettre un terme au contrat d'abonnement, sans effacer pour autant les dettes antérieures.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu seront effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Les factures sont établies en un seul exemplaire. En cas de perte, une photocopie pourra cependant être adressée à l'abonné. Cette demande ne pourra concerner que les trois dernières années.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la Commune de DIEULOUARD.

Article 29 - Prestations diverses

Tout déplacement d'agent du Service des Eaux sollicité par l'abonné et non motivé par une défektivité de l'installation dont l'entretien incombe à la Commune de DIEULOUARD donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite « vacation de base ».

Tout déplacement d'agent du Service des Eaux, ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, ...) donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, double de la vacation de base.

Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau. Celui-ci sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.

Lors de la construction ou de l'aménagement d'entrées d'immeubles pouvant nécessiter le déplacement d'installations districales, telles que bornes de puisage, bouches d'arrosage, points de livraison, poteaux d'incendie, ..., les frais inhérents au déplacement seront à la charge du demandeur.

Lorsque la demande de permis de construire est antérieure à l'installation des équipements, le Service des Eaux prendra à sa charge le coût des travaux. L'accord préalable des Services de Secours sera toutefois requis en ce qui concerne les hydrants.

CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Article 30 - Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'user de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public,
- d'encastrier à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service des Eaux de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Article 31 - sanctions

Article 31.1 : Fermeture du branchement

Toute infraction aux dispositions des articles 11, 13, 22, 28 et 30 du présent règlement entraînera la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 154 et 155 dudit règlement.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	21	/	44
-----------	--	---	----	---	----

Les frais de fermeture et de réouverture d'un branchement sont à la charge du souscripteur. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé au forfait par le tarif qui distingue :

a/ - une réouverture à la suite d'une impossibilité de relever le compteur ou un refus d'entretien du service des eaux sur le branchement.

forfait équivalent au prix de 60 m3 d'eau au tarif en vigueur

b/ - une réouverture d'un branchement fermé en application **de l'article 30**

forfait équivalent au prix de 100 m3 d'eau de la tranche la plus élevée du tarif en vigueur (1)

Article 31.2 : Résiliation de l'abonnement

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant le cas dans le délai qui lui aura été fixé, le Service des Eaux procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés aux frais de l'abonné.

Article 31.3 : Pénalité pour manœuvre illicite

Outre la facturation de l'intervention éventuelle d'agent du Service des Eaux (article 29), toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à cinq cents (500) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau, lequel sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur. Il en sera de même pour les interventions illicites sur les compteurs.

Article 31.4 : Réduction de pression et coupure de fourniture d'eau

Suivant les cas décrits en annexe 4, la possibilité de réduction de pression ou de coupure de l'eau est possible.

CHAPITRE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 32 - Conditions générales

Les conditions de souscription d'exécution et de gestion des abonnements ordinaires sont celles prévues aux articles 5 à 31 du présent règlement.

CHAPITRE 9 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 33 - Conditions d'obtention

Par dérogation aux articles 5 et 37 du présent règlement, des abonnements temporaires peuvent être accordés sous réserve de la fourniture préalable d'un plan d'implantation du branchement :

1. aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage,
2. aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la commune sur son territoire,
3. aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains sous la responsabilité de la commune de DIEULOUARD
4. aux permissionnaires de voirie.

Article 34 - Conditions générales

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements temporaires sont celles prévues aux articles 6 à 31 du présent règlement.

Toutefois, lorsque le Service des Eaux jugera que la trop courte durée ou le faible niveau des besoins ne justifient pas l'établissement d'un branchement, il pourra être consenti exceptionnellement des branchements «au comptant» permettant de puiser l'eau à un appareil public prédéterminé.

Dans ce cas, la prestation de service donnera lieu à l'établissement d'une convention spéciale de «FOURNITURE ACCIDENTELLE D'EAU» spécifiant la durée et les points de prélèvement autorisés. Cette convention, dont le formulaire est à retirer au Service des Eaux, donnera lieu à l'émission d'une facture particulière composée de la fourniture d'eau et de la redevance d'assainissement, telles que définies à l'article 27 du présent règlement.

Les bases de cette facturation seront constituées par les index relevés au compteur d'eau fourni par la commune de DIEULOUARD au demandeur à l'occasion de cette fourniture accidentelle. A défaut de compteur, un volume forfaitaire sera facturé sur évaluation conjointe entre le Service des Eaux et le demandeur.

Les appareils de comptage prêtés pour puiser de l'eau sur les bornes d'incendie devront être restitués au Service des Eaux dans un délai n'excédant pas huit jours francs. Au-delà de ce délai, il sera appliqué des pénalités égales à 5 m³ d'eau (hors taxes) par jour de retard, cela à compter de l'échéance inscrite sur l'autorisation de prise d'eau.

Tout déplacement d'un agent du Service des Eaux entraînera la perception d'une vacation de base, tel que défini à l'article 29 du présent règlement.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	23	/	44
-----------	--	---	----	---	----

CHAPITRE 10 : ABONNEMENTS INCENDIE

Article 35 - Conditions d'obtention

La défense incendie d'un immeuble présentant une grande vulnérabilité au feu sera normalement réalisée par la mise en œuvre sur le domaine public et aux frais du requérant de poteaux et bouches d'incendie normalisés avec, si besoin, renforcement des caractéristiques hydrauliques du réseau.

Dès leur mise en service, ces équipements deviendront propriété de la Commune de DIEULOUARD qui en assumera à ses frais la responsabilité et l'entretien.

Toutefois, un abonnement spécifique incendie peut être accordé à tout immeuble ayant déjà un abonnement ordinaire, mais seulement si les caractéristiques techniques du réseau public le permettent, ce dont le Service des Eaux sera seul juge.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Le «secours ordinaire» constitué par un ou plusieurs robinets armés ou colonnes sèches sera raccordé obligatoirement sur le branchement ordinaire en aval du compteur de ce dernier.

Le secours par poteaux ou bouches, ou le «grand secours» (dispositif automatique de lutte) fera l'objet d'un branchement spécial d'incendie strictement réservé à cet usage.

Article 36 - Conditions générales

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS INCENDIE sont celles prévues aux articles 6 à 31 du présent règlement.

L'eau utilisée pour procéder à des essais ou l'eau due aux fuites sera facturée par la Commune de DIEULOUARD selon le tarif en vigueur pour ce type d'abonnement ; mais en cas de sinistre constaté, l'eau sera fournie à titre gratuit.

Article 37 - Interdictions et sanctions

Conformément à l'article 30, le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise le Service des Eaux à procéder à tous essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en est pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 31, il pourra être procédé à la fermeture du branchement incendie.
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement.
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité renouvelable tous les trois mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté.

Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à 250 fois le débit nominal horaire du compteur.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	24	/	44
-----------	--	---	----	---	----

CHAPITRE 11 : ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAL

Article 38 - Etablissement dans les voies publiques

En dehors des nécessités de la Commune de DIEULOUARD, les canalisations ne seront placées dans les voies publiques, à ses frais, que dans le cadre des programmes généraux établis en fonction des dispositions financières du Service des Eaux.

Par ailleurs, il pourra être fait application des règlements en vigueur pour faire établir, aux frais de l'abonné, les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation de ses constructions nouvelles.

Dans ce cas, la Commune de DIEULOUARD qui pourra imposer les matériaux et les dispositions du projet, devra être mise en mesure de surveiller l'exécution des travaux et procédera aux essais de réception des ouvrages.

Dès que ces essais se seront avérés favorables et que les plans auront été reçus et acceptés, elle en deviendra propriétaire et en assumera dorénavant, à ses frais, l'entretien et la responsabilité. Les particuliers ou collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que la Commune de DIEULOUARD branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

Article 39 - Etablissement dans les voies privées

La Commune de DIEULOUARD pourra prendre en pleine propriété les conduites qui auront été établies par des particuliers ou des collectivités suivant la procédure ci-après :

- Approbation par le Service des Eaux du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés,
- Agrément par le Service des Eaux de l'entreprise devant exécuter les travaux,
- Surveillance par le Service des Eaux de l'exécution des travaux,
- Essais concluants et réception du réseau avant mise en œuvre,
- Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge des ouvrages par la Commune de DIEULOUARD. Plans exécutés suivant les conditions édictées par le Service des Eaux,
- Établissement de la remise d'ouvrage, constitution des servitudes et signature d'une convention d'exploitation entre le maître d'ouvrage et la Commune de DIEULOUARD avant la mise en service du réseau.

La remise d'ouvrage et la convention d'exploitation seront retranscrites sur tous les documents nécessaires (Cahier des Charges de lotissement, actes de vente...) pour qu'elles se transmettent lors des mutations aux nouveaux ayants droit. Ce transfert de propriété ne donnera lieu à aucune indemnité, mais il aura pour contrepartie la prise en charge par la Commune de DIEULOUARD de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

La Commune de DIEULOUARD pourra alors se servir de ces ouvrages, et les particuliers ou collectivités concernés par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent, avec l'autorisation de la Commune de DIEULOUARD, être raccordés sur ces ouvrages.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	25	/	44
-----------	--	---	----	---	----

Article 40 - Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communautaire

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la Commune de DIEULOUARD que si celle-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le résultat des essais de tous ordres qu'elle jugerait utiles s'avère favorable, et si un plan côté détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La Commune de DIEULOUARD pourra exiger en particulier qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés.

Article 41 - Lotissements et groupes d'habitations

Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en pleine propriété par la Commune de DIEULOUARD dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 du présent règlement.

CHAPITRE 12 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 42 - Interruptions et restrictions de service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

Ni la Commune de DIEULOUARD, ni le Service des Eaux ne pourront être tenus pour responsables de faits résultant de l'exploitation même du Service des Eaux, et notamment :

- ✓ des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus,
- ✓ des variations de pression et de débit de l'eau,
- ✓ des modifications de pression de l'eau, y compris les coups de bélier, de la présence d'air dans les conduites,
- ✓ des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau, dans le cadre des normes légales,
- ✓ de la présence accidentelle de sable dans l'eau,
- ✓ des interruptions du Service de l'Eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni recours contre la Commune de DIEULOUARD.

En particulier l'abonné qui est responsable de toute installation qu'il a raccordée au réseau public, doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	27	/	44
-----------	--	---	----	---	----

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 - Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du Service des Eaux. En cas d'infractions graves, celles-ci donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents assermentés de la Commune de DIEULOUARD, qui seront transmis aux autorités de justice et de police, aux fins de poursuites éventuelles.

Article 44 - Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune de DIEULOUARD et lui seront portées devant les tribunaux compétents de NANCY.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de DIEULOUARD. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 - Acceptation du règlement

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné l'acceptation formelle et sans réserve des clauses du présent règlement.

Article 46 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune de DIEULOUARD et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, elles sont applicables dès validation de la délibération par le conseil municipal.

Article 47 - Clause d'exécution

Le Maire de la Commune de DIEULOUARD, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que des besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 48 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

A DIEULOUARD, le 14 décembre 2021

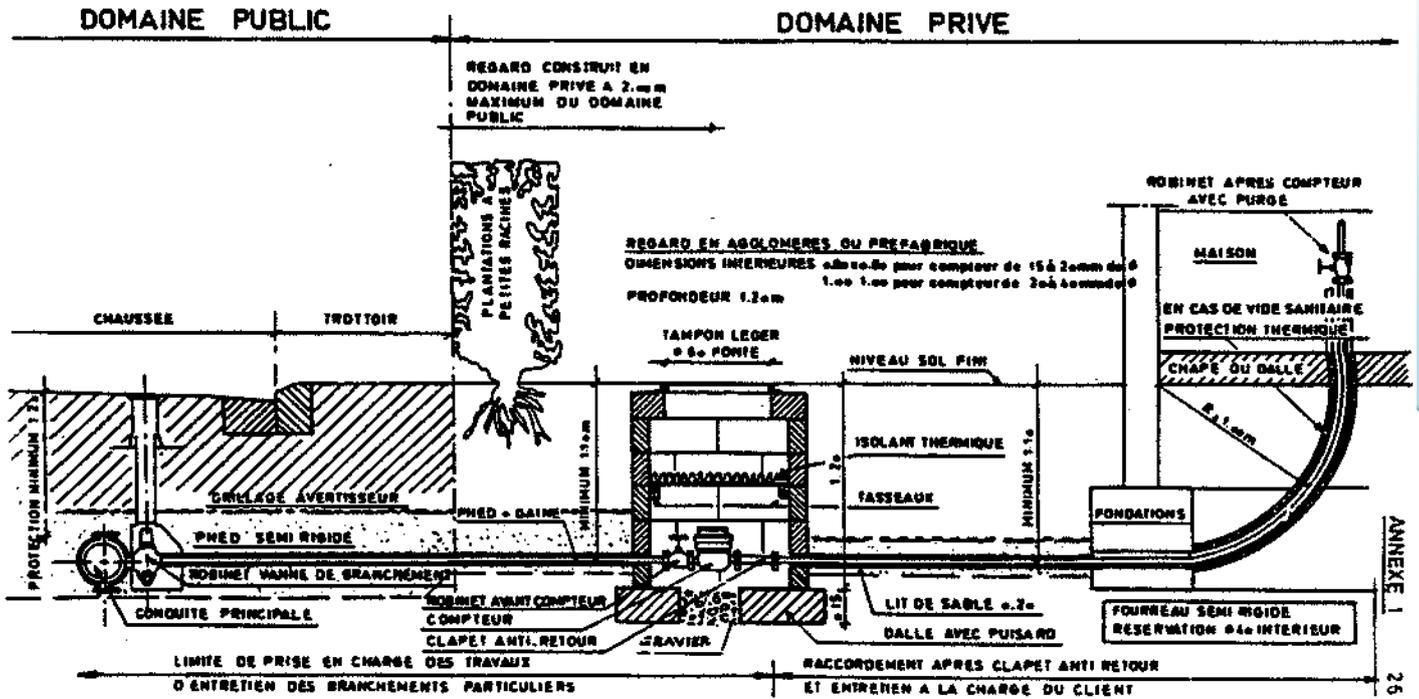
Le Maire,

Henri POIRSON

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	28	/	44
-----------	--	---	----	---	----

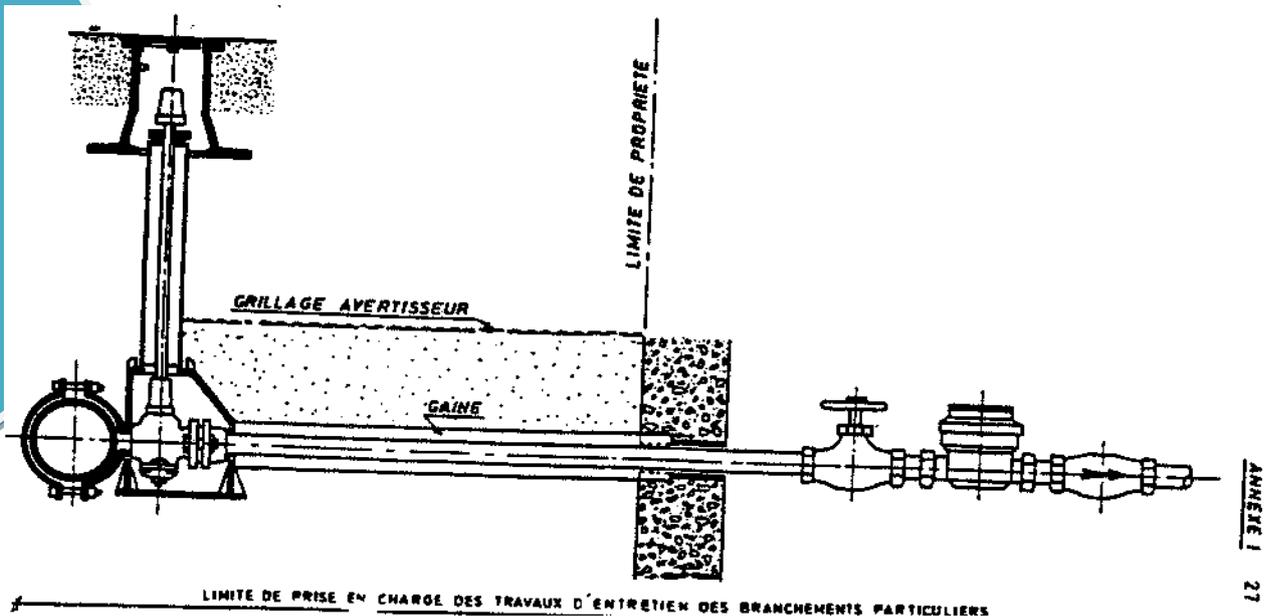
ANNEXE 1: SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT PARTICULIER (AVEC ET SANS REGARD)

SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT PARTICULIER (Avec regard)



NOTA Le grillage avertisseur devra comporter un fil inox de détection connecté au robinet vanne

(Sans regard)



Règlement	Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	29	/	44
-----------	---	----	---	----

ANNEXE 2 : PROTECTION DU COMPTEUR ET DU BRANCHEMENT CONTRE LE GEL

Mesures à adopter afin d'assurer la protection thermique de l'installation

1er cas - Compteur installé dans un regard

Le regard devra être conçu de telle manière que le compteur soit à une profondeur de 1,00 m minimum. Dès le début de l'hiver une protection faite d'un isolant, tel que laine de verre ou polystyrène posé sur un support placé à mi-hauteur du regard, doit être mise en place.

Dans le cas d'un regard compteur classique, le service des eaux donnera les caractéristiques et modèle à poser conformément à ses exigences.

2ème cas : Compteur installé à l'intérieur de la résidence

Le compteur devra être posé de telle sorte qu'aucun contact ne permette à l'eau de geler. Ne pas installer l'appareil dans un endroit non isolé. En cas de passage de fondation, prévoir une gaine dans le béton. Dans tous les cas, isoler l'installation complète depuis le mur jusqu'au compteur.

La totalité de l'installation étant enterrée devra l'être à une profondeur de 1,00 m minimum, y compris au droit des fondations de l'immeuble.

ANNEXE 3 : BAREME DES TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT

Se référer à la délibération prise chaque année pour l'adoption des tarifs municipaux.

ANNEXE 4 : RESTRICTION DU DEBIT

Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

NOR : DEVE0811514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 1er, 2, 4 et 6 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment ses articles 5 et 16 ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 24 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1 :

Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	32	/	44
-----------	--	---	----	---	----

peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Modifié par Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 36 JORF 6 mars 2007

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

NOR : DEVE0811514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 1^{er}, 2, 4 et 6 à 8 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment ses articles 5 et 16 ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 24 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et pour la fourniture de sa résidence principale, lorsqu'un consommateur bénéficie d'un tarif social de la part de son fournisseur, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler une facture auprès de ce même fournisseur ou lorsque sa situation relève de celles prévues dans les conventions visées à l'article 7, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai défini au premier alinéa de l'article 1^{er}, son fournisseur l'informe par un premier courrier :

- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau ;
- qu'il peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux afin de permettre l'examen de sa situation. A cette fin, le fournisseur précise dans le courrier qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux ;

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	34	/	44
-----------	--	---	----	---	----

- que, sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le fournisseur transmettra les informations mentionnées à l'alinéa ci-dessous aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. Le consommateur bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

Lorsque le délai mentionné au quatrième alinéa est écoulé et si le consommateur n'a pas fait connaître son opposition, le fournisseur transmet aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les seules données nécessaires à l'appréciation de la situation du consommateur. Il s'agit de ses nom et prénom, de son adresse, de son option tarifaire pour l'électricité, du montant de sa dette en valeur ainsi que de la période de consommation correspondante.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours mentionné au deuxième alinéa et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Pour l'application du présent décret, le terme de « services sociaux communaux » désigne le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, le maire de la commune du lieu de résidence du consommateur.

Art. 3. – Lorsque le fonds de solidarité pour le logement est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, il en informe, dans les meilleurs délais, les services sociaux communaux concernés et, s'ils ne le sont déjà, les services sociaux du département et le fournisseur.

A compter de la date de dépôt du dossier, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau prévue au deuxième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

La décision du fonds de solidarité pour le logement accordant ou refusant l'aide est prise après consultation des services sociaux communaux. Elle fait l'objet d'une information du fournisseur. A défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise par courrier au moins 20 jours à l'avance le consommateur.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le fonds de solidarité pour le logement pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur, le cas échéant, des modalités pour le règlement du solde de la dette et en informe le fonds de solidarité pour le logement.

Art. 4. – Les notifications aux bénéficiaires d'aides du fonds de solidarité pour le logement ouvrent droit, sur leur présentation aux fournisseurs, au maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 4 :

- le fournisseur d'électricité, de gaz ou de chaleur, lorsqu'il adresse aux personnes en situation d'impayé les courriers prévus au second alinéa de l'article 1^{er}, au sixième alinéa de l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 3 à une date comprise entre le 1^{er} août et le 15 février de l'année suivante, y précise que ces personnes peuvent bénéficier entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante du maintien de leur fourniture, sans réduction de puissance pour l'électricité, si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement ;
- le fournisseur d'eau, lorsqu'il adresse aux personnes en situation d'impayé les courriers mentionnés à l'alinéa précédent, précise à ces personnes, quelle que soit la date d'expédition de ces courriers, qu'elles peuvent bénéficier du maintien de leur fourniture si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement.

Dans ces courriers, le fournisseur d'énergie ou d'eau demande au destinataire de lui communiquer dans un délai de 15 jours la notification prévue à l'article 4. A défaut d'une communication de cette notification ou d'une ampliation de celle-ci fournie par le fonds de solidarité pour le logement, le consommateur est considéré comme n'ayant pas bénéficié d'une aide du fonds de solidarité pour le logement.

Art. 6. – Lorsqu'une réduction de fourniture ou une coupure pour impayé a été effectuée et que l'alimentation n'a pas été rétablie dans les 3 jours suivants cette réduction ou cette coupure, le fournisseur en informe immédiatement les services sociaux du département et, le cas échéant, les services sociaux communaux lorsque ces derniers sont cosignataires de la convention mentionnée à l'article 7.

Art. 7. – I. – Les communes ou les centres intercommunaux d'action sociale peuvent être partie aux conventions signées, en application de l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, entre le département et les fournisseurs d'énergie ou d'eau. Dans ce cas, les dispositions du II ci-dessous sont applicables aux services sociaux communaux concernés.

II. – Ces conventions précisent les caractéristiques des situations d'impayé qui font l'objet d'une information des services sociaux du département par les fournisseurs en application de l'article 2 avant la mise en œuvre d'une procédure de réduction ou de coupure.

Ces conventions précisent aussi les modalités de l'information par les fournisseurs des services sociaux du département, mentionnée aux articles 2 et 3.

III. – Ces conventions fixent en outre :

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	35	/	44
-----------	--	---	----	---	----

- les délais de décision du fonds de solidarité pour le logement en fonction de l'urgence de la situation ;
- les délais d'information du fournisseur par le fonds de solidarité pour le logement mentionnés au premier alinéa de l'article 3 ;
- les modalités de l'échéancier proposé par le fournisseur pour le règlement du solde de la dette du consommateur lorsque le fonds de solidarité a pris en charge une partie de cette dette ;
- les actions, coordonnées entre les parties contractantes, de prévention et d'information sur la maîtrise de la consommation en énergie et en eau, pour les personnes qui bénéficient d'une aide du fonds de solidarité logement ;
- le cas échéant, les procédures communes de contrôle entre le fonds de solidarité pour le logement et les fournisseurs des documents attestant des aides accordées par le fonds de solidarité pour le logement ;
- les modalités de contribution des fournisseurs à l'évaluation des besoins prévue à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée et aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dans le domaine de la prévention et du traitement des impayés d'eau et d'énergie ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Art. 8. – Lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, le fournisseur informe, par courrier, le syndic de l'immeuble qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire d'un mois sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, le fournisseur peut procéder à la coupure après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble.

Ce nouveau rappel est apposé par le gestionnaire de réseau sur la demande du fournisseur. Sa durée d'affichage ne peut être inférieure à un mois. Le rappel précise nécessairement :

- le nouveau délai accordé pour procéder au règlement de la facture en question ;
- les coordonnées de la personne ou du service habilité à recevoir le règlement de la facture ;
- la possibilité, pour les copropriétaires occupants, de saisir les services sociaux s'ils estiment que leur situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ce délai est porté à deux mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès du fournisseur la défaillance frauduleuse du syndic ou l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier ou lorsque le fonds de solidarité pour le logement a été saisi par l'intermédiaire des services sociaux.

Art. 9. – Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de loi du 31 mai 1990 susvisée et lorsque le syndicat des copropriétaires est dans la situation d'impayé mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, le syndic informe chaque copropriétaire occupant n'ayant pas assumé ses obligations relatives au paiement de ses charges collectives d'eau ou d'énergie de la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide auprès du fonds de solidarité pour le logement soit directement, soit par l'intermédiaire des services sociaux.

Dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure au copropriétaire occupant d'avoir à acquitter les charges demeurrées impayées, le syndic précise qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux et lui indique que, sauf opposition de sa part, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours suivant la date de notification, il pourra transmettre aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les données suivantes : ses nom et prénom, son adresse ainsi que l'état des soldes débiteurs des comptes individuels, les tantièmes des quotes-parts des copropriétaires concernés, le budget prévisionnel de l'année en cours et le compte de gestion général du dernier exercice clos.

Art. 10. – Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent aux fonds locaux lorsqu'ils ont été créés en application de l'article 7 de la loi du 31 mai 1990 susvisée. Dans ce cas, les conventions mentionnées à l'article 7 du présent décret sont cosignées par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou les maires responsables des fonds locaux.

Art. 11. – Chaque fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau approvisionnant des personnes physiques désigne un correspondant « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande.

Le correspondant « solidarité-précarité » tient à la disposition des services sociaux du département et des services sociaux communaux les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 2 relatives aux clients dont la fourniture est réduite ou suspendue.

Le correspondant « solidarité-précarité » peut être commun à plusieurs départements et à plusieurs fournisseurs.

Art. 12. – Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données sont prises en particulier à l'occasion de leur transmission.

Les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter ces données sont tenus à une obligation de confidentialité.

La durée maximale de conservation des données nominatives de signalement, telles que décrites aux articles 2 et 9, est fixée à quatre mois à compter de leur réception par les destinataires.

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	36	/	44
-----------	--	---	----	---	----

Art. 13. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 14. – Les dispositions des articles 1^{er}, 5, 6 et 11 du présent décret peuvent être modifiées par décret simple.

Art. 15. – Le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés d'électricité et les articles R. 261-1 et R. 261-2 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 16. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	37	/	44
-----------	--	---	----	---	----

ANNEXE 5 : DESCRIPTIF DE POSE DE RECUPERATEUR EAU DE PLUIE



LA RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

INFO → ÉNERGIE

Principe de fonctionnement

Le principe de la récupération d'eau de pluie permet de réduire les consommations d'eau potable lorsqu'elles ne sont pas nécessaires, préservant ainsi la ressource en eau. Ce système de rétention d'eau permet de résoudre les problèmes liés aux eaux de ruissellement (inondations, surdimensionnement du réseau de collecte...), tout en gagnant en autonomie et en économie.

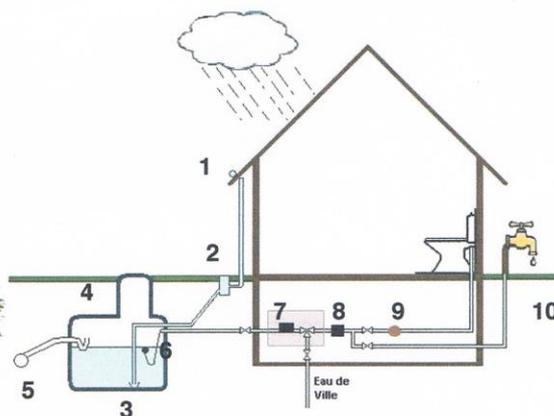


Schéma d'installation type d'un système de récupération d'eau de pluie

- 1- Crapaudine pour stopper les feuilles avant l'entrée dans la gouttière.
- 2- Système de filtration (< 80 microns).
- 3- Entrée en cuve « eau tranquille ».
- 4- Cuve de stockage eau de pluie (3 à 6 m³).
- 5- Trop-plein vers réseau d'évacuation eau pluviale ou puisard, avec clapet anti-retour et grille anti-rongeurs.
- 6- Prise d'eau avec une crépine flottante.
- 7- Groupe avec pompe, disconnecteur et vanne 3 voies raccordée au réseau d'eau de ville (le passage se fait quand le niveau d'eau est trop bas dans la cuve grâce à un détecteur de niveau permettant ainsi une alimentation continue)
- 8- Système de filtration (+/- 10 microns)
- 9- Compteur d'eau
- 10- Réseau d'eau récupérée spécifique (arrosage du jardin et WC)

Contexte juridique

Etat des lieux de la législation française en terme de récupération d'eau de pluie :

- **La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt au contribuable installant à son domicile un système de récupération d'eau de pluie.
- **La publication du décret d'application au JO du 5 mai 2007**
 - o fixe les conditions d'octroi du crédit d'impôt, pour des usages à l'extérieur de l'habitat :
 - arrosages des espaces verts,
 - nettoyage des véhicules et sols extérieurs ...
 - o accorde un crédit d'impôt à 25 % à hauteur de :
 - 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - 16 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune,
 - 400 € par personne à charge.
- **La publication de l'arrêté du 21 août 2008 au JO le 29 août 2008 :**
 - o définit les usages autorisés à l'intérieur du bâtiment (sauf toiture en amiante/ciment ou en plomb :
 - l'alimentation des sanitaires et le lavage des sols,
 - o élargit les conditions d'octroi du crédit d'impôt, pour ces usages intérieurs, tout en posant des exigences quant aux caractéristiques des produits et de l'installation. Les entreprises du secteur sont tenues de s'y conformer.
- **La publication de l'arrêté au JO le 18 octobre 2008** apporte des précisions concernant l'octroi du Crédit d'Impôt sur les installations de récupération d'eau de pluie.



un réseau pour vous conseiller

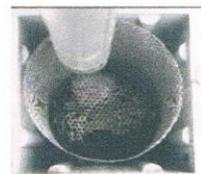
N° indigo 0 820 820 466

0,12€ TTC/mn (0,79F)

Règles de mise en oeuvre

Les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant : les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate. Les différents textes successifs ont déterminé des conditions bien précises d'usage de l'eau de pluie dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation. Les règles à respecter sont :

- l'installation de grilles anti-moustiques et d'une crapaudine en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ;
 - soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique),
 - soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ;



regard ouvert et tamis

- d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage ;
- il est interdit de raccorder le réseau d'eau de pluie récupérée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine. Les deux réseaux doivent être bien distinguables. *[Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs], extrait de l'arrêté du 21 août 2008 ;*
- une disconnexion physique entre ces deux réseaux (type surverse), afin d'éviter toute rétro contamination, dans le cas où l'eau potable est utilisée en appoint du système de récupération d'eau de pluie, et cela conformément à la norme EN 1717 ;
- l'installation d'un compteur d'eau relié à la cuve de récupération d'eau de pluie obligatoire. La collectivité locale peut exiger une taxe assainissement [code des communes] ;
- la facilité d'accès aux réservoirs ;
- étanchéité vérifiable en tout temps ;
- l'accès sécurisé aux réservoirs ;
- la pose de grilles anti-moustiques et de crapaudines ;
- une filtration inférieure ou égale à 1 mm placée en amont de la cuve ;
- les robinets de soutirage d'eau de pluie interdits dans l'habitation à l'exception des caves, sous-sol et autres pièces annexes. L'ouverture de ces points de puisage se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréments. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.



De nouvelles exigences ont été adossées depuis le 21 août 2008, aux précédentes pour les nouveaux usages intérieurs :

- la déclaration en mairie de l'installation obligatoire,
- l'entretien annuel (nettoyage des filtres - vidange, nettoyage et désinfection des cuves - manœuvre des vannes et robinets de soutirage),
- la tenue à jour d'un carnet sanitaire, avec notamment la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, le relevé mensuel de ses rejets dans le réseau de collecte des eaux usées → une taxation sur les rejets est à prévoir.

ANNEXE 6 : DETAIL DU MATERIEL, FORFAIT POUR NOUVEAU BRANCHEMENT AEP

- ✓ Collier de prise en charge
- ✓ Robinet de prise en charge
- ✓ Tige allonge
- ✓ Tube tabernacle
- ✓ Bouche à clé
- ✓ Tube polyéthylène (dans la limite de 15 ml), au-delà, un devis supplémentaire sera présenté à l'abonné
- ✓ Gaine
- ✓ Filet avertisseur
- ✓ Regard compteur
- ✓ Manchons SR x 2
- ✓ Joints et divers matériels ...

Liste non exhaustive dépendante des conditions de réalisations et des contraintes techniques.

Le choix d'amender cette liste est du seul ressort du service des eaux de la commune.

ANNEXE 7 : CONTRATS TYPES

CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

TYPE et N° DE CONTRAT TYPE ORDINAIRE / TEMPORAIRE
N°.....

NOM : **Prénom** :
.....

Adresse de l'immeuble à raccorder ou d'ouverture de branchement :
.....
.....

- Déclare être propriétaire de l'immeuble visé ci-dessus
- Déclare être le représentant du SYNDIC ou le mandataire désigné régulièrement par l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble à raccorder visé ci-dessus.

DEMANDE DE RACCORDEMENT

- destiné aux besoins.....consommation journalière
prévue.....

- calibre du branchement.....pose d'un
compteur.....m/m

à compléter à la mise en service du branchement

- numéro du compteur.....mise en service
le.....

DEMANDE D'OUVERTURE DU BRANCHEMENT

à compléter à la mise en service

- numéro du compteur.....mise en service le.....index du
compteur.....

Nom, Prénom, adresse du propriétaire

NOM :PRÉNOM :Date et signature

ADRESSE.....
.....

J'acquitterai le montant de la facture des interventions nommées ci-dessus (suivant le devis en ma possession) et déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement en vigueur, je m'engage à m'y conformer en tous points et à respecter toutes les clauses.

Signature du demandeur Signature de l'agent du service
Le...../...../.....

(Fait en 2 exemplaires)

Règlement		Service public municipal de l'Eau – modifié par délibération n°2021-227 du 14 décembre 2021	41	/	44
-----------	--	---	----	---	----

**RÉSILIATION DU CONTRAT DE
RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

TYPE : ORDINAIRE N° DE CONTRAT :
.....

NOM : PRÉNOM :
.....

Adresse du
raccordement.....

FERMETURE DU BRANCHEMENT

à compléter à la fermeture du branchement

- numéro du compteur.....
- index du compteur.....
- fermer le branchement sur la voie publique
le.....

- Nom, Prénom, adresse de l'envoi de la facturation des sommes dues au
service des eaux

Nom :Prénom :
.....

Adresse.....
.....

Signature du demandeur, Le Propriétaire

Signature de l'agent

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

RECHERCHE THEMATIQUE

<u>RUBRIQUES</u>		<u>ARTICLES</u>
ABONNEMENT		1-5-6-27-31
ABONNEMENT INCENDIE		35-36
ABONNEMENT TEMPORAIRE		33-34
BRANCHEMENT	8-9-1	1-12-24-29
CANALISATIONS		37-38
COMPTEUR		14-15-16
COMPTEUR BLOQUE		22
COMPTEUR DISPARU		21
COMPTEUR INDIVIDUEL		23
DEGREVEMENT		28
ENTRETIEN		21-25
FACTURATION AU PROPRIETAIRE		5
FUITES		28
INFRACTIONS		43-44
INSTALLATION COMPTEUR		17-18-19
INSTALLATIONS INTERIEURES		11
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS		42
INTERVENTIONS SUR COMPTEUR		21
INTERVENTIONS SUR BRANCHEMENT		29
LITIGES		28-44
OBLIGATIONS		30
PAIEMENT		13-27-28
PENALITES		21-31
PROPRIETE COMPTEUR		21
RELEVÉ DES COMPTEURS		22
RESEAU PRIVE		38-39-40
RESILIATION		7-31
RESPONSABILITES		26
SANCTIONS		31-37
SUSPENSION		7
TARIFICATION		27
VENTE		7
VERIFICATION DU COMPTEUR		20

Contact :

Mairie de Dieulouard
Service administratif de l'Eau (Samuel DESCHAMP)
8 rue Saint Laurent – 54380 DIEULOUARD
Tél : 03.83.23.57.18 – Fax : 03.83.23.66.98
s.deschamp@dieulouard.fr

Règlement		Service public municipal de l'Eau	44	/	44
-----------	--	-----------------------------------	----	---	----